



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 8248

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

Date de dépôt : 13-06-2023

Auteur(s) : Monsieur Roy Reding, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-06-2023	Déposé	8248/00	<u>5</u>
26-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	8248/01	<u>14</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8248	<u>23</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8248	<u>26</u>
26-06-2023	Commission du Règlement Procès verbal (10) de la reunion du 26 juin 2023	10	<u>30</u>
26-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (30) de la reunion du 26 juin 2023	30	<u>34</u>
20-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (28) de la reunion du 20 juin 2023	28	<u>38</u>
20-06-2023	Commission du Règlement Procès verbal (09) de la reunion du 20 juin 2023	09	<u>44</u>
11-07-2023	Publié au Mémorial A n°380 en page 1	8248	<u>50</u>

Résumé

8248

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

L'entrée en vigueur en date du 1^{er} juillet 2023 de quatre lois portant révision de la Constitution implique une série de modifications du Règlement de la Chambre des Députés. Il est profité de l'occasion pour apporter quelques modifications supplémentaires au Règlement qui ne sont pas directement en relation avec les nouvelles dispositions de la Constitution, mais qui ont une incidence sur les travaux parlementaires.

Le changement principal vise l'ordre du jour des séances publiques. D'autres modifications plus ponctuelles visent le remplacement de certains termes, comme le terme « Mémorial » par le terme « Journal officiel » ou encore la signature des procès-verbaux des séances plénières respectivement des réunions de commission. De plus, une référence est faite aux enquêtes parlementaires et aux propositions motivées aux fins de légiférer introduites par l'article 79 de la Constitution.

8248/00

N° 8248

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative aux travaux parlementaires

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'entrée en vigueur en date du 1^{er} juillet 2023 de quatre lois¹ portant révision de la Constitution implique une série de modifications du Règlement de la Chambre des Députés. Il est profité de l'occasion pour apporter quelques modifications supplémentaires au Règlement qui ne sont pas directement en relation avec les nouvelles dispositions de la Constitution, mais qui ont une incidence sur les travaux parlementaires.

Le changement principal vise l'ordre du jour des séances publiques. D'autres modifications plus ponctuelles visent le remplacement de certains termes, comme le terme « Mémorial » par le terme « Journal officiel » ou encore la signature des procès-verbaux des séances plénières respectivement des réunions de commission. De plus, une référence est faite aux enquêtes parlementaires et aux propositions motivées aux fins de légiférer introduites par l'article 79 de la Constitution.

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Art. I.– L'article 25 (8), alinéa 2 est remplacé de la manière suivante :

« Art. 25 (8) Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. »

Art. II.– Après l'article 30, est inséré un nouvel article 30*bis* libellé de la manière suivante :

« Art. 30*bis*.– Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par le présent Règlement. »

¹ Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre VI. de la Constitution. (Mém. A – 26 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. (Mém. A – 27 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre II de la Constitution. (Mém. A – 28 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et V*bis* de la Constitution. (Mém. A – 29 du 18 janvier 2023).

Art. III.– Dans l’intitulé du chapitre 6 du titre I, les termes « et de l’ordre des travaux » sont supprimés.

Art. IV.– Au chapitre 6 du titre I, les intitulés « a) Conférence des Présidents » et « b) Ordre des travaux » sont supprimés.

Art. V.– Les paragraphes 12 à 13 de l’article 31 sont supprimés.

Art. VI.– L’article 33 est modifié comme suit :

« **Art. 33.**– (1) A l’heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d’ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l’appel nominal.

(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu’autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n’est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l’ordre du jour, sans demander, par dérogation à l’article 35*bis* (1), l’assentiment préalable de la Chambre sur l’ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n’est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de la séance en cours ou l’inscrire à l’ordre du jour de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée. »

Art. VII.– L’article 34 (1) est remplacé de la manière suivante :

« **Art. 34.**– (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général. »

Art. VIII.– L’article 35 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié de la manière suivante :

« **Art. 35.**– (3) Une copie des documents est adressée d’office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits. »

2° Les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

Art. IX.– A la suite de l’article 35 est ajouté un article 35*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 35*bis*.**– (1) Le Président demande l’assentiment de la Chambre sur l’ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l’ordre du jour.

Cette demande de modification de l’ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci. »

Art. X.– Dans l’intitulé de l’article 40, paragraphe 4, les termes « Ratification et modification de l’ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents » sont remplacés par les termes « Modification de l’ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents ».

Art. XI.– L’article 41 (1) est modifié de la manière suivante :

1° Au premier point, les termes « ordre des travaux de la semaine » sont remplacés par les termes « ordre du jour ».

2° Au deuxième point, les termes « de la séance » sont supprimés.

Art. XII.– Au titre II, il est inséré un nouveau chapitre 2*bis* intitulé « Des propositions motivées aux fins de légiférer ».

Art. XIII.– Au titre II, nouveau chapitre 2*bis*, il est inséré un nouvel article 66*bis* libellé comme suit :

« Art. 66bis La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer. »

Art. XIV.– A l'article 114, alinéa 1^{er}, les termes « le 31 mai » sont remplacés par les termes « le 30 juin ».

Art. XV.– La deuxième phrase de l'article 166 (4) est supprimée.

Art. XVI.– Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et aux articles 188, 191 (2) et 195, les termes « Chambre des députés » sont remplacés par les termes « Chambre des Députés ».

Art. XVII.– A l'article 207, le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

La reformulation de l'article 25 (8), alinéa 2 répond à un souci de mieux tenir compte de la pratique. En effet, les procès-verbaux des réunions de commission ne sont plus signés par le président et le secrétaire-administrateur et il y a donc lieu d'adapter la disposition afférente.

Article II

La loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires détaille l'exercice du droit d'enquête de la Chambre des Députés. Les dispositions du Règlement de la Chambre des Députés s'appliquent aux questions de fonctionnement non reprises dans la loi.

Articles III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI

Les articles III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI apportent des modifications aux dispositions du Règlement qui concernent l'ordre du jour en séance publique.

L'interprétation des paragraphes 12 et 13 de l'article 31 du Règlement a pu poser problème lorsqu'ils sont lus conjointement avec les paragraphes 4 et 5 de l'article 35. Ce qui suscite des questionnements est d'abord l'utilisation tantôt des termes « ordre des travaux » à l'article 31, tantôt des termes « ordre du jour » à l'article 35 et ensuite l'inscription à deux endroits différents de dispositions relatives à l'ordre du jour et sa modification. Il est dorénavant question uniquement d'ordre du jour, et non plus de l'ordre des travaux.

Dans un souci de clarification et de simplification, l'article V de la présente proposition de modification du Règlement supprime les paragraphes 12 et 13 de l'article 31 tout en reprenant la substance de ces paragraphes dans le nouvel article 35bis introduit par l'article IX.

La suppression des paragraphes 12 et 13 de l'article 31 entraîne la suppression, par l'article III et l'article IV de la présente proposition de modification, de l'intitulé « b) ordre des travaux » et par la suite de l'intitulé « a) de la Conférence des Présidents » qui n'est plus nécessaire non plus. En conséquence de ces suppressions, l'intitulé du chapitre 6 « De la Conférence des Présidents et de l'ordre des travaux » est également modifié en « De la Conférence des Présidents » par l'article III.

Concernant les modifications apportées à l'article 33 par l'article VI de la présente proposition de modification du Règlement, le nouveau libellé de l'article 33 (2), alinéa 1^{er} reprend le libellé de l'article 71, alinéa 1^{er} de la Constitution. Le deuxième alinéa du nouvel article 33 (2) organise une exception à la règle établie au nouvel article 35bis (1), de manière à lever la contrariété qui peut exister entre le morceau de phrase de l'actuel article 33 (2) qui renvoie à l'assentiment demandé par le Président sur l'ordre du jour et l'article 71 de la Constitution.

Désormais, suivant le deuxième alinéa du nouvel article 33 (2), lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président n'a pas à demander l'assentiment de la Chambre des Députés sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents. Dans cette hypothèse, la proposition d'ordre du jour formulée par la Conférence des Présidents vaut décision, sans qu'il soit nécessaire que la Chambre des Députés donne

son assentiment. Ainsi, dans le cas où le Président constate que la majorité des députés ne se trouve pas réunie, la Chambre peut immédiatement discuter des points figurant à l'ordre du jour, sans avoir donné son aval à la proposition de la Conférence des Présidents.

Le nouvel article 33 (3) reprend largement la troisième phrase de l'actuel article 33 (2), tout en y apportant quelques précisions.

Le nouvel article 33 (4) reprend la substance des termes de l'actuel article 33 (3) tout en précisant que la liste de présence indique également les absences. Cet ajout correspond à une pratique bien établie à la Chambre des Députés.

La nouvelle formulation de l'article 35 (3) tient compte de la pratique. En effet, les sensibilités politiques se voient également adresser tous les documents mis à disposition des groupes politiques et techniques.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 35 concernant l'approbation de l'ordre du jour en séance publique sont supprimés et remplacés par un nouvel article 35*bis* concernant l'assentiment sur l'ordre du jour. Les questions réglées par ce nouvel article sont distinctes de celles traitées à l'article 35, qui concerne plutôt la gestion des communications adressées à la Chambre.

Le premier paragraphe de l'article 35*bis* reprend en substance le paragraphe 4 de l'article 35.

Le deuxième paragraphe de l'article 35*bis* est divisé en deux alinéas.

Le premier alinéa reprend la substance des termes du paragraphe 13 de l'actuel article 31. Il n'est toutefois plus prévu qu'« un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par cinq membres au moins » puisse être à l'initiative d'une demande de modification de l'ordre du jour. Cette exigence est remplacée par une demande d'« au moins un membre ». Une demande de modification de l'ordre du jour peut donc être introduite par le Président de la Chambre des Députés, le Gouvernement ou au moins un député.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 35*bis* reprend la substance du paragraphe 5 de l'article 35. Pour clarifier la disposition, les termes « sauf si la Chambre en décide autrement » sont remplacés par les termes « sauf si la Chambre décide de statuer sur [la demande de modification de l'ordre du jour] ». En pratique, les propositions de modification de l'ordre du jour ne sont pas renvoyées à la Conférence des Présidents étant donné que la Chambre statue elle-même. Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint en début de séance, la modification de l'ordre du jour sera discutée et soumise au vote au cours de la séance, du moment que le quorum de présence est atteint.

L'article 40 (4), alinéa 1^{er} est modifié en conséquence du choix de remplacer les termes « ordre des travaux » par les termes « ordre du jour ».

Le point 1 du paragraphe 1 de l'article 41 est modifié pour prendre en compte de la suppression des termes « ordre des travaux » en les remplaçant par les termes « ordre du jour ». Les termes « de la semaine » au point 1 et les termes « de la séance » au point 2 sont également supprimés dans la mesure où une telle distinction n'emporte plus de signification particulière.

Article VII

La nouvelle formulation de l'article 34 (1) adapte le texte à la pratique. Les procès-verbaux des séances publiques ne sont en effet pas déposés au bureau un quart d'heure avant la prochaine séance, mais simplement approuvés par le Président et le Secrétaire général.

Article XII et XIII

Une référence est faite à la loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer, pour rappeler que les dispositions concernant l'exercice de ce droit ne sont pas insérées dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Article XIV

L'article 114 du Règlement vise le dépôt du projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice budgétaire précédent.

L'article 50 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 a modifié l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en remplaçant la référence à la date du « 31 mai » par une référence au « 30 juin ». Par conséquent, la date doit également être modifiée à l'article 114, alinéa 1^{er} du Règlement. Le projet de loi visé est donc à déposer pour le 30 juin et non pas pour le 31 mai.

Article XV

Le forum de discussion sur le site Internet de la Chambre des Députés dont il est question à l'article 166 (4) du Règlement n'existe plus. La deuxième phrase de l'article 166 (4) qui y fait référence peut par conséquent être supprimée.

Article XVI

Il s'agit d'adapter le Règlement à l'orthographe retenue par la Constitution.

Article XVII

Le remplacement du terme « Mémorial » par les termes « Journal officiel » trouve son origine dans la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

**Annexe – Texte consolidé du Règlement de la Chambre des Députés
(version du 22 mars 2023 – extraits)**

Art. 25.– (8) (...)

Suite à l'approbation du procès-verbal par la commission, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre.

(...)

Art. 30bis.– Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par le présent Règlement.

Chapitre 6

De la Conférence des Présidents et de l'ordre des travaux

a) Conférence des Présidents

Art. 31.– (1) Il est institué une commission dénommée Conférence des Présidents.

(...)

b) Ordre des travaux

~~(12) Le Président soumet pour ratification à la Chambre l'ordre des travaux des séances publiques établi, après avoir recueilli la proposition de la Conférence des Présidents.~~

~~(13) L'ordre des travaux ainsi soumis pour ratification à la Chambre ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative, soit du Président de la Chambre, soit du Gouvernement ou d'un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par cinq membres au moins.~~

(...)

Art. 33.– (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

~~(2) Le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des députés se trouvant réunis. Aucune décision ne peut cependant être prise sans que la majorité des députés ne se trouve réunie, à l'exception de l'assentiment demandé par le Président quant à l'ordre du jour, conformément à l'article 35, alinéa (4). En cas d'absence du quorum déterminé ci-devant, le Président peut reporter le vote d'une heure ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante. La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.~~

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35bis (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au cours au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour d'une de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée.

Art. 34.– (1) Le procès-verbal de la dernière séance, après avoir été approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général, est déposé sur le bureau, un quart d'heure avant la séance. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général.

(...)

Art. 35.– (...)

(3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, ou technique et à chaque député non-inscrit. chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.

4) Le président demande l'assentiment de la Chambre pour l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(5) Sauf si la Chambre en décide autrement, toute proposition de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour.

Art. 35bis.– (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci.

(...)

Art. 40.– (4) Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents

(...)

Art. 41.– (1) Les questions préalables sont:

1. une question relative à l'ordre des travaux de la semaine ordre du jour,

2. une demande de modification de l'ordre du jour de la séance,

(...)

TITRE II

De la procédure en matière de projets de loi et de propositions de loi

(...)

Chapitre 2bis

Des propositions motivées aux fins de légiférer

Art. 66bis La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer.

(...)

Art. 114– Pour ~~le 31 mai~~ le 30 juin au plus tard, le projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés par le Gouvernement.

(...)

Art. 166.– (4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. ~~Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.~~

(...)

Chapitre 22

De la procédure en cas de demande par plus d'un quart des membres de la Chambre des dDéputés d'organiser un référendum selon l'article 114, alinéa 3 de la Constitution

Art. 188.– Un projet ou une proposition de révision de la Constitution, adoptés en première lecture par la Chambre des dDéputés, sont soumis à un référendum qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite par plus d'un quart des membres de la Chambre, selon les dispositions qui suivent.

(...)

Art. 191.– (2) Cette demande doit comporter :

- a) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des dDéputés en première lecture ;
- b) les signatures manuscrites des députés préqualifiés.

(...)

Art. 195.– Le titre de député honoraire peut être conféré à l'ancien membre de la Chambre des dDéputés comptant au moins quatre ans de mandat parlementaire.

(...)

Art. 207.– Le présent Règlement est publié au Mémorial Journal officiel.

Roy REDING
Député

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8248/01

N° 8248¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative aux travaux parlementaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(26.6.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; M. Mars Di Bartolomeo, Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La présente proposition de modification a été déposée en date du 13 juin 2023 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours d'une réunion jointe entre la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 20 juin 2023. M. le Député Mars Di Bartolomeo a été désigné comme rapporteur lors de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion jointe entre la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 26 juin 2023.

*

**II. OBJET DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Il est profité des modifications à intégrer dans le Règlement suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Constitution pour apporter quelques modifications supplémentaires au Règlement, dont l'ordre du jour des séances publiques, la signature des procès-verbaux des réunions de commission et des séances publiques, le remplacement de certains termes et l'ajout de dispositions relatives aux propositions motivées aux fins de légiférer ainsi qu'aux commissions d'enquête.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

L'article 25 (8), alinéa 2 concernant la signature des procès-verbaux des réunions de commission est reformulé de manière à tenir compte de la pratique.

Article II

Le nouvel article 30*bis* mentionne dorénavant expressément les enquêtes parlementaires. Ainsi, les dispositions générales applicables au fonctionnement des commissions parlementaires sont applicables en l'absence de précisions de la loi. La Commission du Règlement a décidé de le mentionner sans équivoque dans le Règlement en renvoyant aux articles 20 et suivants qui détaillent précisément le fonctionnement d'une commission.

Articles III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI

Les articles III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI apportent des modifications aux dispositions du Règlement qui concernent l'ordre du jour des séances publiques. A noter que les dispositions afférentes ainsi que les commentaires y relatifs sont largement repris d'une note rédigée par la Cellule scientifique de l'Administration parlementaire.

Pour éviter toute confusion, les termes « ordre des travaux » ont été supprimés de manière à ce qu'il n'est plus question que d'« ordre du jour ».

Un nouvel article 35*bis* concerne l'approbation de l'ordre du jour en séance publique en reprenant en substance les paragraphes 4 et 5 de l'article 35, respectivement les paragraphes (12) et (13) de l'article 31 qui ont tous été supprimés. Une différence majeure par rapport aux dispositions antérieurement en vigueur est qu'une modification de l'ordre du jour peut dorénavant être demandée par un député seul, alors qu'auparavant une telle modification devait être appuyée par au moins cinq députés.

Article VII

L'article 34 (1) du Règlement concerne les procès-verbaux des séances publiques. La disposition est reformulée de manière à tenir compte de la pratique.

Article XII et XIII

Le Règlement fait référence aux propositions motivées aux fins de légiférer introduites par l'article 79 de la Constitution pour rappeler qu'elles sont régies par la loi.

Article XIV

L'article 114 est adapté à la modification de la date du dépôt du projet de loi portant règlement des comptes généraux.

Article XV

La deuxième phrase de l'article 166 (4) concernant le forum de discussion ouvert pour les pétitions publiques est supprimée puisque le forum n'existe plus.

Article XVI

Les modifications tiennent compte de l'orthographe retenue par la Constitution.

Article XVII

La terminologie de l'article 207 est adaptée à la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article XVIII

Lors de la réunion du 20 juin 2023, il a été décidé de fixer l'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement au 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur d'une série d'autres modifications du Règlement.

*

Des précisions supplémentaires peuvent être trouvées dans le document de dépôt de la proposition de modification du Règlement (doc. parl. 8248).

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Règlement recommande à la Chambre des Députés d'adopter la présente modification du Règlement de la Chambre des Députés dans la teneur qui suit :

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES relative aux travaux parlementaires

Art. I.– L'article 25 (8), alinéa 2 est remplacé de la manière suivante :

« Art. 25 (8) Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. »

Art. II.– Après l'article 30, est inséré un nouvel article *30bis* libellé de la manière suivante :

« Art. *30bis.*– Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement. »

Art. III.– Dans l'intitulé du chapitre 6 du titre I, les termes « et de l'ordre des travaux » sont supprimés.

Art. IV.– Au chapitre 6 du titre I, les intitulés « a) Conférence des Présidents » et « b) Ordre des travaux » sont supprimés.

Art. V.– Les paragraphes 12 à 13 de l'article 31 sont supprimés.

Art. VI.– L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33.– (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article *35bis* (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée. »

Art. VII.– L'article 34 (1) est remplacé de la manière suivante :

« Art. 34.– (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général. »

Art. VIII.– L'article 35 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié de la manière suivante :

« Art. 35.– (3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits. »

2° Les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

Art. IX.– A la suite de l'article 35 est ajouté un article *35bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 35bis.*– (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci. »

Art. X.– Dans l'intitulé de l'article 40, paragraphe 4, les termes « Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents » sont remplacés par les termes « Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents ».

Art. XI.– L'article 41 (1) est modifié de la manière suivante :

1° Au premier point, les termes « ordre des travaux de la semaine » sont remplacés par les termes « ordre du jour ».

2° Au deuxième point, les termes « de la séance » sont supprimés.

Art. XII.– Au titre II, il est inséré un nouveau chapitre *2bis* intitulé « Des propositions motivées aux fins de légiférer ».

Art. XIII.– Au titre II, nouveau chapitre *2bis*, il est inséré un nouvel article *66bis* libellé comme suit :

« *Art. 66bis* La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer. »

Art. XIV.– A l'article 114, alinéa 1^{er}, les termes « le 31 mai » sont remplacés par les termes « le 30 juin ».

Art. XV.– La deuxième phrase de l'article 166 (4) est supprimée.

Art. XVI.– Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et aux articles 188, 191 (2) et 195, les termes « Chambre des députés » sont remplacés par les termes « Chambre des Députés ».

Art. XVII.– A l'article 207, le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel ».

Art. XVIII.– L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Président,
Roy REDING

*

**ANNEXE – TEXTE CONSOLIDÉ DU RÈGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**
(version du 22 mars 2023 – extraits avec suivi des modifications)

Art. 25.– (8) (...)

Suite à l'approbation du procès-verbal par la commission, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre.

(...)

Art. 30bis.– Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement.

Chapitre 6

De la Conférence des Présidents et de l'ordre des travaux

a) Conférence des Présidents

Art. 31.– (1) Il est institué une commission dénommée Conférence des Présidents.

(...)

b) Ordre des travaux

(12) Le Président soumet pour ratification à la Chambre l'ordre des travaux des séances publiques établi, après avoir recueilli la proposition de la Conférence des Présidents.

(13) L'ordre des travaux ainsi soumis pour ratification à la Chambre ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative, soit du Président de la Chambre, soit du Gouvernement ou d'un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par cinq membres au moins.

(...)

Art. 33.– (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

(2) Le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des députés se trouvant réunis. Aucune décision ne peut cependant être prise sans que la majorité des députés ne se trouve réunie, à l'exception de l'assentiment demandé par le Président quant à l'ordre du jour, conformément à l'article 35, alinéa (4). En cas d'absence du quorum déterminé ci-devant, le Président peut reporter le vote d'une heure ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante. La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35bis (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au cours au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour d'une de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée.

Art. 34.– (1) Le procès-verbal de la dernière séance, après avoir été approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général, est déposé sur le bureau, un quart d'heure avant la séance.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général.

(...)

Art. 35.– (...)

(3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, ~~ou technique et à chaque député non-inscrit.~~ chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.

4) ~~Le président demande l'assentiment de la Chambre pour l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.~~

(5) ~~Sauf si la Chambre en décide autrement, toute proposition de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour.~~

Art. 35bis.– (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci.

(...)

Art. 40.– (4) ~~Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents~~ Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents

(...)

Art. 41.– (1) Les questions préalables sont:

1. une question relative à l'~~ordre des travaux de la semaine~~ ordre du jour,
2. une demande de modification de l'ordre du jour ~~de la séance~~,

(...)

TITRE II

De la procédure en matière de projets de loi et de propositions de loi

(...)

Chapitre 2bis

Des propositions motivées aux fins de légiférer

Art. 66bis.– La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer.

(...)

Art. 114.– ~~Pour le 31 mai~~ le 30 juin au plus tard, le projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés par le Gouvernement.

(...)

Art. 166.– (4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. ~~Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.~~

(...)

Chapitre 22

De la procédure en cas de demande par plus d'un quart des membres de la Chambre des dDéputés d'organiser un référendum selon l'article 114, alinéa 3 de la Constitution

Art. 188.– Un projet ou une proposition de révision de la Constitution, adoptés en première lecture par la Chambre des dDéputés, sont soumis à un référendum qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite par plus d'un quart des membres de la Chambre, selon les dispositions qui suivent.

(...)

Art. 191.– (2) Cette demande doit comporter :

- a) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des dDéputés en première lecture ;
- b) les signatures manuscrites des députés préqualifiés.

(...)

Art. 195.– Le titre de député honoraire peut être conféré à l'ancien membre de la Chambre des dDéputés comptant au moins quatre ans de mandat parlementaire.

(...)

Art. 207.– Le présent Règlement est publié au Mémorial Journal officiel.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8248

Date: 29/06/2023 12:07:49

Scrutin: 10

Vote: PPMRCHD 8248 - Travaux

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8248

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui	(Bauler André)	Colabianchi Frank	Oui	
Etgen Fernand	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Knaff Pim	Oui	
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	(Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Hemmen Cécile)	Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	
Bernard Djuna	Oui	(Hansen Marc)	Empain Stéphanie	Oui	
Gary Chantal	Oui		Hansen Marc	Oui	
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui	(Halsdorf Jean-Marie)	Eischen Félix	Oui	
Galles Paul	Oui		Gloden Léon	Oui	
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)	Kaes Aly	Oui	
Lies Marc	Oui		Margue Elisabeth	Oui	
Mischo Georges	Oui	(Eischen Félix)	Modert Octavie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui	(Lies Marc)	Wiseler Claude	Oui	(Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui				

ADR

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui	(Kartheiser Fernand)	Reding Roy	Oui	

Date: 29/06/2023 12:07:49

Scrutin: 10

Vote: PPMRCHD 8248 - Travaux

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8248

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8248



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8248

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**
relative aux travaux parlementaires

*

Art. I.- L'article 25 (8), alinéa 2 est remplacé de la manière suivante :

« Art. 25 (8) Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. »

Art. II.- Après l'article 30, est inséré un nouvel article *30bis* libellé de la manière suivante :

« Art. 30bis.- Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement. »

Art. III.- Dans l'intitulé du chapitre 6 du titre I, les termes « et de l'ordre des travaux » sont supprimés.

Art. IV.- Au chapitre 6 du titre I, les intitulés « a) Conférence des Présidents » et « b) Ordre des travaux » sont supprimés.

Art. V.- Les paragraphes 12 à 13 de l'article 31 sont supprimés.

Art. VI.- L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33.- (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article *35bis* (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée. »

Art. VII.- L'article 34 (1) est remplacé de la manière suivante :

« Art. 34.- (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général. »

Art. VIII.- L'article 35 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié de la manière suivante :

« Art. 35.- (3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits. »

2° Les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

Art. IX.- A la suite de l'article 35 est ajouté un article 35*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 35*bis*.- (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci. »

Art. X.- Dans l'intitulé de l'article 40, paragraphe 4, les termes « Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents » sont remplacés par les termes « Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents ».

Art. XI.- L'article 41 (1) est modifié de la manière suivante :

1° Au premier point, les termes « ordre des travaux de la semaine » sont remplacés par les termes « ordre du jour ».

2° Au deuxième point, les termes « de la séance » sont supprimés.

Art. XII.- Au titre II, il est inséré un nouveau chapitre 2*bis* intitulé « Des propositions motivées aux fins de légiférer ».

Art. XIII.- Au titre II, nouveau chapitre 2*bis*, il est inséré un nouvel article 66*bis* libellé comme suit :

« Art. 66bis La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer. »

Art. XIV.- A l'article 114, alinéa 1^{er}, les termes « le 31 mai » sont remplacés par les termes « le 30 juin ».

Art. XV.- La deuxième phrase de l'article 166 (4) est supprimée.

Art. XVI.- Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et aux articles 188, 191 (2) et 195, les termes « Chambre des députés » sont remplacés par les termes « Chambre des Députés ».

Art. XVII.- A l'article 207, le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel ».

Art. XVIII.- L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

10



Commission du Règlement

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
- Rapporteur : M. Léon Gloden
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
- Rapporteur : M. André Bauler
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
- Rapporteur : M. Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Rapportrice : Mme Josée Lorsché
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Carole Closener, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement

*

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Fernand Kartheiser rappelle son désaccord de principe avec la modification du libellé du serment.

2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. Divers

Les commissions proposent à la Conférence des présidents de regrouper en séance publique les présentations des rapports par les différents rapporteurs, chaque rapporteur disposant du temps de parole du modèle de base. A la suite de la présentation de l'ensemble des rapports, les orateurs des différents groupes et sensibilités pourront s'exprimer sur toutes les propositions de modification, selon un modèle de temps de parole correspondant à deux fois le modèle de base.

M. Fernand Kartheiser s'enquiert des projets de rapport 8036, 8037 et 8181 qui devront être adoptés rapidement par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Selon les informations du secrétariat, la diffusion de ces documents est imminente.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

30



Commission du Règlement

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
- Rapporteur : M. Léon Gloden
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
- Rapporteur : M. André Bauler
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
- Rapporteur : M. Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Rapportrice : Mme Josée Lorsché
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Carole Closener, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement

*

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Fernand Kartheiser rappelle son désaccord de principe avec la modification du libellé du serment.

2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. Divers

Les commissions proposent à la Conférence des présidents de regrouper en séance publique les présentations des rapports par les différents rapporteurs, chaque rapporteur disposant du temps de parole du modèle de base. A la suite de la présentation de l'ensemble des rapports, les orateurs des différents groupes et sensibilités pourront s'exprimer sur toutes les propositions de modification, selon un modèle de temps de parole correspondant à deux fois le modèle de base.

M. Fernand Kartheiser s'enquiert des projets de rapport 8036, 8037 et 8181 qui devront être adoptés rapidement par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Selon les informations du secrétariat, la diffusion de ces documents est imminente.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023
2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023
3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents
 - Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. **Adoption des procès-verbaux des réunion jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents

Le projet de rapport présenté par M. le Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité.

4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification. La présentation du texte ne donne pas lieu à observation.

5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

M. André Bauler est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le texte tel que déposé a connu une modification par rapport à l'avant-proposition en discussion lors des précédentes réunions. Le viol du huis clos des séances publiques a en effet été intégré dans la liste des comportements fautifs pouvant donner lieu à une ou plusieurs sanctions disciplinaires. La commission marque son accord.

6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

M. Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le rapporteur rappelle le compromis trouvé au sujet des membres du gouvernement qui troubleraient éventuellement le bon déroulement des séances publiques. Il avait été décidé de ne pas mentionner les ministres dans le cadre du chapitre relatif à la discipline, mais d'intégrer des dispositions afférentes dans le chapitre relatif à la police de la Chambre.

MM. Yves Cruchten et Mars Di Bartolomeo réitèrent leurs doutes quant au paragraphe 7 de l'article 180 libellé comme suit :

« (7) Toute personne, **député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire ou visiteur placé dans les tribunes**, qui trouble l'ordre est, sur-le-champ **et sur ordre du Président**, exclue **de la salle** ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Cruchten estime qu'il faudrait supprimer l'énumération qui suit « toute personne ». M. Di Bartolomeo rappelle son argumentation formulée lors d'une précédente réunion et pense que si chaque personne présente à la Chambre doit en respecter le règlement, une expulsion éventuelle d'un ministre de la séance plénière ne relève pas de la compétence du président. Il appartient au Premier Ministre, en tant que chef du gouvernement, de raisonner un membre de son équipe et de tirer les conséquences de ses agissements. L'orateur ajoute qu'il pourrait

donner son accord au texte proposé, tout en restant sceptique quant à son contenu. Mme Josée Lorsché et M. Guy Arendt partagent la position de M. Di Bartolomeo.

M. Roy Reding rappelle que le libellé du paragraphe 7 constitue un compromis trouvé lors d'une dernière réunion précédente. Il s'agit de garder un équilibre entre les mesures que le président peut prendre à l'égard de députés et celles qu'il peut ordonner envers des ministres. M. Léon Gloden déclare ne pas disposer de mandat de son groupe pour revenir sur le compromis tel que décrit par le président de la commission du Règlement. L'orateur rappelle que les pouvoirs du parlement se trouvent accrus grâce à la Constitution révisée et des textes qui en découlent. Il serait dommage d'amoindrir les pouvoirs du président et donc du parlement dans le cadre du présent texte. M. Gloden propose un libellé légèrement différent du paragraphe (7) :

« (7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Gilles Roth apporte son soutien à la position exprimée par M. Gloden.

Suite à une intervention de Mme Simone Beissel demandant à ce que l'on ne revienne pas sur le compromis trouvé au cours d'une réunion précédente, le libellé tel que proposé par M. Gloden est adopté.

7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe.

L'article 106 du Règlement relatif au dépôt du budget sera également modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions constitutionnelles en matière de dépôt de projets de loi. La commission procède encore à quelques modifications mineures.

8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Mme Josée Lorsché est désignée comme rapportrice de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

*

Pour la discussion en séance publique des différentes propositions de modification du Règlement, le modèle de base sera proposé à la Conférence des présidents.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023
2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023
3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents
 - Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents

Le projet de rapport présenté par M. le Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité.

4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification. La présentation du texte ne donne pas lieu à observation.

5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

M. André Bauler est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le texte tel que déposé a connu une modification par rapport à l'avant-proposition en discussion lors des précédentes réunions. Le viol du huis clos des séances publiques a en effet été intégré dans la liste des comportements fautifs pouvant donner lieu à une ou plusieurs sanctions disciplinaires. La commission marque son accord.

6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

M. Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le rapporteur rappelle le compromis trouvé au sujet des membres du gouvernement qui troubleraient éventuellement le bon déroulement des séances publiques. Il avait été décidé de ne pas mentionner les ministres dans le cadre du chapitre relatif à la discipline, mais d'intégrer des dispositions afférentes dans le chapitre relatif à la police de la Chambre.

MM. Yves Cruchten et Mars Di Bartolomeo réitèrent leurs doutes quant au paragraphe 7 de l'article 180 libellé comme suit :

« (7) Toute personne, **député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire ou visiteur placé dans les tribunes**, qui trouble l'ordre est, sur-le-champ **et sur ordre du Président**, exclue **de la salle** ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Cruchten estime qu'il faudrait supprimer l'énumération qui suit « toute personne ». M. Di Bartolomeo rappelle son argumentation formulée lors d'une précédente réunion et pense que si chaque personne présente à la Chambre doit en respecter le règlement, une expulsion éventuelle d'un ministre de la séance plénière ne relève pas de la compétence du président. Il appartient au Premier Ministre, en tant que chef du gouvernement, de raisonner un membre de son équipe et de tirer les conséquences de ses agissements. L'orateur ajoute qu'il pourrait

donner son accord au texte proposé, tout en restant sceptique quant à son contenu. Mme Josée Lorsché et M. Guy Arendt partagent la position de M. Di Bartolomeo.

M. Roy Reding rappelle que le libellé du paragraphe 7 constitue un compromis trouvé lors d'une dernière réunion précédente. Il s'agit de garder un équilibre entre les mesures que le président peut prendre à l'égard de députés et celles qu'il peut ordonner envers des ministres. M. Léon Gloden déclare ne pas disposer de mandat de son groupe pour revenir sur le compromis tel que décrit par le président de la commission du Règlement. L'orateur rappelle que les pouvoirs du parlement se trouvent accrus grâce à la Constitution révisée et des textes qui en découlent. Il serait dommage d'amoindrir les pouvoirs du président et donc du parlement dans le cadre du présent texte. M. Gloden propose un libellé légèrement différent du paragraphe (7) :

« (7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Gilles Roth apporte son soutien à la position exprimée par M. Gloden.

Suite à une intervention de Mme Simone Beissel demandant à ce que l'on ne revienne pas sur le compromis trouvé au cours d'une réunion précédente, le libellé tel que proposé par M. Gloden est adopté.

7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe.

L'article 106 du Règlement relatif au dépôt du budget sera également modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions constitutionnelles en matière de dépôt de projets de loi. La commission procède encore à quelques modifications mineures.

8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Mme Josée Lorsché est désignée comme rapportrice de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

*

Pour la discussion en séance publique des différentes propositions de modification du Règlement, le modèle de base sera proposé à la Conférence des présidents.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8248

Modification du Règlement de la Chambre des Députés du 29 juin 2023 relative aux travaux parlementaires.

Art. I.

L'article 25 (8), alinéa 2 est remplacé de la manière suivante :

«

Art. 25

(8) Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre.

»

Art. II.

Après l'article 30, est inséré un nouvel article 30*bis* libellé de la manière suivante :

«

Art. 30*bis*.

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement.

»

Art. III.

Dans l'intitulé du chapitre 6 du titre I, les termes « et de l'ordre des travaux » sont supprimés.

Art. IV.

Au chapitre 6 du titre I, les intitulés « a) Conférence des Présidents » et « b) Ordre des travaux » sont supprimés.

Art. V.

Les paragraphes 12 à 13 de l'article 31 sont supprimés.

Art. VI.

L'article 33 est modifié comme suit :

«

Art. 33.

(1) À l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35*bis* (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée. »

Art. VII.

L'article 34 (1) est remplacé de la manière suivante :

«

Art. 34.

(1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général. »

Art. VIII.

L'article 35 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié de la manière suivante :

«

Art. 35.

(3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits. »

2° Les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

Art. IX.

À la suite de l'article 35 est ajouté un article 35*bis* nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 35*bis*.

(1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci. »

Art. X.

Dans l'intitulé de l'article 40, paragraphe 4, les termes « Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents » sont remplacés par les termes « Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents ».

Art. XI.

L'article 41 (1) est modifié de la manière suivante :

1° Au premier point, les termes « ordre des travaux de la semaine » sont remplacés par les termes « ordre du jour ».

2° Au deuxième point, les termes « de la séance » sont supprimés.

Art. XII.

Au titre II, il est inséré un nouveau chapitre 2*bis* intitulé « Des propositions motivées aux fins de légiférer ».

Art. XIII.

Au titre II, nouveau chapitre *2bis*, il est inséré un nouvel article *66bis* libellé comme suit :

«

Art. 66bis

La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer. »

Art. XIV.

À l'article 114, alinéa 1^{er}, les termes « le 31 mai » sont remplacés par les termes « le 30 juin ».

Art. XV.

La deuxième phrase de l'article 166 (4) est supprimée.

Art. XVI.

Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et aux articles 188, 191 (2) et 195, les termes « Chambre des députés » sont remplacés par les termes « Chambre des Députés ».

Art. XVII.

À l'article 207, le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel ».

Art. XVIII.

L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Doc. parl. 8248 ; sess. ord. 2022-2023.

